

Canada
Province de Québec
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, tenue ce 5^e jour de février 2018, à 19h00, à la salle du Conseil au 45 rue des Saules, à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Antonin Brunet	Angèle Bastien	
Richard David	Josée St-Louis	Line Quevillon

Absent : François Routhier

formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Monsieur Denis Légaré, Madame Mylène Groulx, directrice générale est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée

2018-02-16 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Josée St-Louis
ET RÉSOLU unanimement

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

- 1. Ouverture de la session**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Questions des contribuables**
- 4. Législation**
 - 4.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2018
 - 4.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 janvier 2018
 - 4.3. Nomination d'un maire substitut à la MRC des Collines-de-l'Outaouais et maire suppléant
 - 4.4. Adoption du règlement no. 2017-06 Modifier le règlement « Règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme » no. 2000-04 et le Règlement de zonage no. 2000-05
 - 4.5. Adoption du projet de règlement no. 2018-01 abrogeant le règlement 1-89 pour le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme conformément aux articles 146-147 et 148 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme
 - 4.6. Adoption du projet de règlement no. 2018-03 abrogeant le règlement 2-89 pour le règlement sur les dérogations mineures en conformité avec la loi sur l'aménagement et l'urbanisme
 - 4.7. Responsable du dossier pour les emplois d'été 2018 avec Service Canada
 - 4.8. Caisse Desjardins – Fermeture à Notre-Dame-de-la-Salette
 - 4.9. Demande d'appui aux municipalités et MRC de l'Outaouais pour contrer la fermeture de la Caisse à Notre-Dame-de-la-Salette
 - 4.10. Mandater Me Katia Carrière-Proulx dans les dossiers de vente pour taxes adjuger le 4 décembre 2014
 - 4.11. Résolution de concordance de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 345,000.00\$ qui sera réalisé le 13 février 2018
 - 4.12. Résolution d'adjudication pour le refinancement d'un montant de 345,000.00\$

- 5. Gestion financière et administrative**
 - 5.1. Compte à payer
 - 5.2. Majoration annuelle des employés municipaux

- 6. Sécurité publique**
 - 6.1. Signature du protocole d'entente établissant les modalités relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 5.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM)
 - 6.2. Mandater Me Soucy dans le dossier du 56 des Saules (bâtiment à risque)
 - 6.3. Mise en place d'une directive d'assiduité minimale aux pratiques de la brigade d'incendie de Notre-Dame-de-la-Salette

- 7. Réseau routier**
 - 7.1. Aide financière – Aide à l'amélioration du réseau routier municipal (Amélioration du chemin Thomas Nord Dossier no. 00026403-1-82010 (07)-2017-07-06-36)
 - 7.2. Aide financière – Aide à l'amélioration du réseau routier municipal (Amélioration du chemin Thomas Nord Dossier no. 00025993-1-82010 (07)-2017-06-16-6)
 - 7.3. Formation pour le responsable des travaux publics - Apsam

- 8. Loisirs et culture**
 - 8.1. CLD - Parcours « de Collines et d'eau » Phase II
 - 8.2. Autorisation de signature – entente avec l'association athlétique et la municipalité

- 9. Questions des contribuables**

- 10. Levée de la session**

2018-02-17 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Richard David
ET RÉSOLU unanimement

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2018 soit et est adopté tel que présenté.

2018-02-18 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon
ET RÉSOLU unanimement

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 janvier 2018 soit et est adopté tel que présenté

2018-02-19 NOMINATION D'UN MAIRE SUBSTITUT À LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS ET MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU que tel que stipulé à l'article 116 du Code municipal, le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire

suppléant lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés

ATTENDU que le conseil nomme madame Josée St-Louis à titre de maire suppléant (promaire), durant l'absence du maire à la MRC ainsi qu'au conseil municipal pour la période de mars 2018 à juin 2018

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon
ET RÉSOLU unanimement

QUE madame la conseillère Josée St-Louis soit nommée promaire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

2018-02-20 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 : AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT «RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME» No 2000-04 ET LE «RÈGLEMENT DE ZONAGE » No 2000-05 AFIN :

A. D'ajouter, au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme, la définition pour « résidence de tourisme »;

B. D'ajouter, au règlement de zonage, les conditions d'opération d'une résidence de tourisme;

ATTENDU que la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la municipalité désire encadrer l'activité d'une résidence de tourisme;

ATTENDU qu'il est opportun de définir les zones où l'usage d'une résidence de tourisme est autorisé;

ATTENDU que la location d'une résidence à court terme est une location commerciale au sens de la réglementation municipale et de la loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)

ATTENDU que cette opération de location de moins de 31 jours est assujettie à la loi sur les établissements d'hébergement touristique et une accréditation est obligatoire.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme suite à une rencontre tenue le 28 août 2017, recommande la modification des règlements visant l'ajout de la définition et condition d'opération d'une résidence de tourisme;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet
ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement no. 2017-06 ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement modifie l'article 2.1 au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme par l'ajout de la définition suivante;

RÉSIDENCE DE TOURISME

Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement modifie l'article 3.4.4 au règlement zonage intitulé « commercial classe C4 – Commerce récréotouristique et artisanal par l'ajout de l'expression « résidence de tourisme » à la liste de commerce;

- | | |
|---------------------------------|--------------------------|
| ✓ Auberge; | ✓ Fleuriste; |
| ✓ Base de plein air; | ✓ Fromagerie; |
| ✓ Bar; | ✓ Gîte et couvert; |
| ✓ Bijouterie; | ✓ Golf; |
| ✓ Boucherie; | ✓ Hôtel; |
| ✓ Boutique artisanale; | ✓ Modiste/ couturier; |
| ✓ Boutique d'antiquités; | ✓ Motel; |
| ✓ Boutique d'articles de sport; | ✓ Parc de stationnement; |
| ✓ Brasserie; | ✓ Pâtisserie; |
| ✓ Casse-croûte; | ✓ Pépinière; |
| ✓ Centre de ski; | ✓ Pourvoyeur; |
| ✓ Centre équestre; | ✓ Résidence de tourisme; |
| ✓ Charcuterie; | ✓ Restaurant; |
| ✓ Centre de soins de santé; | ✓ Restaurant-minute; |
| ✓ Confiserie; | ✓ Service de traiteur; |
| | ✓ Tabagie. |

ARTICLE 4 :

Toute personne désirant faire l'usage d'une résidence de tourisme doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage à des fins d'hébergement d'une résidence de tourisme conformément à l'article 4.5 du règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme 2000-04.

ARTICLE 5 :

L'usage d'une résidence de tourisme est permis dans les zones suivantes selon la grille des spécifications;
Zones 15,24,100,102,105,106,107,108,109,200,201,204,206,207 et 208.

ARTICLE 6 :

Dispositions particulières à une résidence de tourisme.

ARTICLE 6.1 :

Construction et normes à l'usage d'une résidence de tourisme sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1- Le nouvel usage doit être situé dans une zone permise à la grille des spécifications;
- 2- Fournir une copie de la demande d'attestation à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) démontrant la capacité projetée du bâtiment;
- 3- Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus quatre personnes additionnelles;
- 4- L'unité doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue, un nombre au moins égal au nombre de chambres à coucher de l'unité;
- 5- L'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;

Un engagement de la part du propriétaire et/ou de l'opérateur de l'entreprise a respecté les points suivants :

- Assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisance.
- Afficher le certificat d'autorisation émis par la municipalité et une fiche d'avis relativement à la réglementation municipale sur les nuisances;
- Transmettre a tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées;
- Si une installation septique dessert l'hébergement respecté la vidange selon l'utilisation.

ARTICLE 6.2 :

Normes applicables à une enseigne d'une résidence de tourisme.

Une enseigne identifiant une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes;

- a) Un maximum d'une enseigne est autorisé;
- b) L'enseigne doit être installée sur socle, sur poteau ou sur potence. Dans le cas où une structure en forme de toit est prévue sur la partie supérieure de l'enseigne, la superficie de cette structure est considérée dans la superficie maximale autorisée;
- c) La superficie maximale de l'enseigne est de 0,65m²;
- d) La hauteur maximale de l'enseigne est de 2,50m;

e) Seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne :

Le nom de la résidence de tourisme;
Une reproduction de l'insigne de classification de tourisme Québec;
Les inscriptions « vacant ou non vacant »;
Le numéro de téléphone, l'adresse et l'adresse internet.

ARTICLE 7 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par

Mylène Groulx, directrice générale.

Par

Denis Légaré, maire

Avis de motion :	2017-09-05
Adoption du 1 ^{er} projet :	2017-09-05
Numéro de résolution 1 ^{er} projet :	2017-09-157
Publication de l'avis de consultation :	2017-11-17
Assemblée publique de consultation :	2017-11-21
Adoption 2 ^e projet :	2017-12-04
Numéro de résolution 2 ^e projet :	2017-12-210
Adoption finale :	2018-02-05
Numéro de résolution:	2018-02-20

2018-02-21 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2018-01 PROJET DE RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1-89 POUR LE « RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME » CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 146-147 ET 148 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME.

ATTENDU que ce Conseil juge opportun d'adopter un règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU que ce Conseil désire se conformer à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19), notamment l'article 146;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 7 mars 2016 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet
ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement no. 2018-01 ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement abroge et remplace : les dispositions relatives à la commission d'urbanisme contenues au règlement no. 1-89.

ARTICLE 2 :

TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de règlement no. 2018-01 constituant un Comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette.

ARTICLE 3 :

NOM DU COMITÉ

Le Comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

ARTICLE 4 :

RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS

4.1 Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.2 Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.3 De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

4.4 Le Comité doit formuler un avis sur toute demande d'autorisation ou d'exclusion relativement à la zone agricole définie par la Loi sur la Protection du territoire agricole du Québec

4.5 Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité, et d'en proposer les modifications lorsque nécessaire.

4.6 Plus spécifiquement, le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

4.7 Le Comité peut établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres.

4.8 Le Comité peut consulter tout employé de la municipalité et, avec l'autorisation de la directrice générale, requérir de tout employeur, tous les rapports, services ou études jugés nécessaires.

4.9 Le Comité est chargé de proposer un programme de travail annuellement en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 4.5 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de la planification de la Communauté régionale de l'Outaouais et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagements et aux dispositions de son complémentaire.

4.10 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 4, le Comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de service) et de recommander au Conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 5 :

RÈGLES DE RÉGIE

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

CONVOCATION DES RÉUNIONS

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable de 7 jours décrivant le lieu, la date, l'heure et l'objet de la rencontre. Le consentement écrit des cinq membres peut remplacer l'avis de 7 jours pour les questions urgentes.

ARTICLE 7 :

COMPOSITION, QUORUM ET DÉCISIONS

7.1 Le Comité est composé de 3 membres du Conseil et de 4 résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

7.2 Aucune réunion du Comité n'est valide à moins de la présence de 4 des membres du Comité.

7.3 Les décisions du comité se prennent à majorité simple.

7.4 Lors de chacune de ses réunions, le Comité doit examiner toutes les demandes qui lui sont soumises pour approbation. Elle peut approuver la demande, refuser d'y donner son approbation ou, si elle ne dispose pas des renseignements suffisants pour lui permettre de prendre une décision, reporter sa décision jusqu'à ce qu'elle soit en possession de toutes les informations qu'elle juge pertinentes.

ARTICLE 8 :

DURÉE DU MANDAT

8.1 La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

8.2 Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du Conseil.

8.3 En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le siège devient vacant et le Conseil doit nommer par résolution une personne pour terminer la durée du mandat du siège en question.

8.4 Tout membre du Comité en infraction à un règlement d'urbanisme de la municipalité doit en aviser le Comité le plus tôt possible.

Tout membre ayant reçu un avis d'infraction à un règlement de la municipalité ne peut siéger et assister aux réunions du Comité. Le siège du membre devient temporairement vacant jusqu'à ce que la décision finale soit rendue concernant cet avis.

8.5 Le Conseil peut mettre fin en tout temps au mandat d'un membre du Comité.

ARTICLE 9 :

RELATIONS

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 10 :

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal des délibérations du Comité est dressé et transcrit dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire du Comité et est signé par ce dernier dès sa rédaction complétée. Le président d'assemblée signe ledit document dès qu'il a été approuvé par le Comité au cours d'une séance subséquente.

ARTICLE 11 :

PERSONNES RESSOURCES

11.1 Le Conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource : les personnes remplissant les fonctions d'inspecteur et de secrétaire.

11.2 Le Conseil pourra aussi adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter des ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11.3 Les personnes-ressources n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 12 :

OFFICIERS DU COMITÉ

Le fonctionnaire désigné par la municipalité agit comme secrétaire et convoque les réunions du Comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du Comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité.

Le secrétaire du Comité est nommé par résolution du Conseil.

ARTICLE 13 :

PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président est nommé par le Conseil sur suggestion des membres du Comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

ARTICLE 14 :

RÉMUNÉRATION

Le Comité présente chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux dépenses de fonctionnement du Comité, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le Conseil municipal et des frais fixes par réunion du Comité pour les membres qui ne sont pas membres à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

La rémunération sera faite tel que stipulé à la résolution no. 2017-12-211 et celle-ci suivra l'IPC (l'indice prix à la consommation) annuellement.

Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation au préalable du Conseil.

ARTICLE 15 :

RAPPORT ANNUEL

Le Comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 4.9 du présent règlement.

ARTICLE 16 :

ÉTHIQUE ET CONFLITS

16.1 Aucun membre du Comité ne peut voter, participer aux débats, prendre position ou exprimer son opinion au sujet d'une demande dans laquelle il a ou il peut avoir un intérêt.

Un membre est présumé avoir intérêt et il doit se récuser lorsque :

1. Il est parent ou allié du requérant jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.
2. Il est lui-même requérant, membre, parent ou lorsque le requérant est une compagnie, actionnaire ou administrateur de la compagnie ou parent ou allié d'un actionnaire ou administrateur de ladite compagnie

3. Il a un intérêt personnel ou professionnel à ce que la demande soit accordée ou refusée.
4. Il a reçu un mandat de la part du requérant relativement au projet soumis.
5. Le requérant au moment de la demande recourt aux services professionnels du membre relativement à d'autres projets ou si le requérant a déjà recouru par le passé de façon régulière aux services professionnels du membre.
6. Il y a inimitié capitale entre lui et le requérant.
7. Il est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire d'un requérant.

16.2 Toutes les informations portées à la connaissance du comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles et aucun membre du Comité ou aucune personne assistant aux séances du Comité ne peut les dévoiler à qui que ce soit ou utiliser les informations ou renseignements ainsi portés à sa connaissance, à son avantage ou à l'avantage d'un parent, d'un allié, d'un associé ou d'une corporation, association, compagnie dont fait partie le membre du Comité ou la personne qui assiste à ses séances.

16.3 Tout membre du Comité trouvé coupable par ses pairs d'une infraction aux dispositions de l'article 16 cesse d'être membre dudit comité à compter du jour du jugement le trouvant coupable de ladite infraction.

ARTICLE 17 :

AUDITION

Lors de la transmission d'un dossier au Comité, le requérant ou le responsable du dossier peut demander par écrit à être entendu. Il doit expliquer succinctement les raisons pour lesquelles il veut être entendu. Le Comité n'est aucunement lié par cette demande s'il juge que les faits portés à son attention lui permettent d'émettre une recommandation sans que cette audition n'ait lieu.

Si le Comité juge avoir besoin d'informations additionnelles, et juge opportun d'entendre les personnes concernées par un sujet à l'étude, un avis écrit indiquant la date et l'heure de l'audition peut être envoyé par le secrétaire aux personnes que le Comité désire entendre. Après avoir entendu les représentations de ces personnes, le Comité prend le tout en délibéré et fait savoir par la suite sa recommandation.

ARTICLE 18 :

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chap. A-2), toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles.

ARTICLE 19 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par
Mylène Groulx, directrice générale.

Par
Denis Légaré, maire

Avis de motion :	2016-03-07
Adoption du projet :	2018-02-05
Numéro de résolution projet :	2018-xx
Publication de l'avis de consultation :	2018-xx
Assemblée publique de consultation :	2018-xx

2018-02-22 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2018-03 PROJET DE RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2-89 POUR LE « RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES » EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME.

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 et 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

ATTENDU qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué par le Conseil de la municipalité par le règlement 2018-01

ATTENDU que le présent règlement va faire l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 7 mars 2016 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet
ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement no. 2018-03 ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement abroge et remplace : les dispositions relatives à la

commission d'urbanisme contenues au règlement no. 2-89.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement porte le titre de règlement no. 2018-03 Règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement.

ARTICLE 3 :

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage. Aucune demande ne sera accordée sur des questions environnementales.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 5 :

Le requérant doit transmettre sa demande à l'inspecteur en bâtiment en se servant du formulaire ``Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme``.

ARTICLE 6 :

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 200\$

ARTICLE 7 :

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

ARTICLE 8 :

L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme : lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

ARTICLE 9 :

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander de l'inspecteur en bâtiment ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 10 :

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à savoir :

1. La dérogation mineure concerne uniquement des dispositions réglementaires autres que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

2. La dérogation respecte les objectifs du plan directeur d'urbanisme;
3. La dérogation a pour effet d'empêcher qu'un préjudice sérieux soit causé au demandeur;
4. La dérogation ne porte aucunement atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
5. La demande est conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

Cet avis est transmis au Conseil.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire-trésorier de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication, s'il en est.

ARTICLE 13 :

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 14 :

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

ARTICLE 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par
Mylène Groulx, directrice générale.

Par
Denis Légaré, maire

Avis de motion : 2016-03-07
Adoption du projet : 2018-02-05
Numéro de résolution projet : 2018-xx
Publication de l'avis de consultation : 2018-xx
Assemblée publique de consultation : 2018-xx

**2018-02-23 RESPONSABLE DU DOSSIER POUR LES EMPLOIS D'ÉTÉ
2018 AVEC SERVICE CANADA**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Josée St-Louis
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil nomme la directrice générale, madame Mylène Groulx pour compléter et signer les demandes relatives au dossier d'emplois d'été avec service Canada pour et au nom de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette pour la saison 2018

**2018-02-24 CAISSE DESJARDINS – FERMETURE À NOTRE-DAME-
DE-LA-SALETTE**

ATTENDU que la caisse populaire de Notre-Dame-de-la-Salette est en opération depuis le 28 mai 1943

ATTENDU que cette caisse a été fondée par les citoyens du village afin de fournir des services financiers aux citoyens de Notre-Dame-de-la-Salette

ATTENDU que fermer la caisse aurait un impact désastreux pour les citoyens et l'économie du village

ATTENDU que la caisse populaire de Notre-Dame-de-la-Salette appartient à ses membres et non au CA de la caisse populaire au cœur des vallées

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Angèle Bastien
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette demande aux personnes qui ont pris la décision de fermer notre caisse de revoir leur décision

ET QUE la décision que ces personnes prendront pourrait avoir des conséquences sur les relations futures entre la caisse populaire au cœur des vallées et la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

**2018-02-25 DEMANDE D'APPUI AUX MUNICIPALITÉS ET MRC DE
L'OUTAOUAIS POUR CONTRER LA FERMETURE DE LA
CAISSE À NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

ATTENDU que Desjardins s'est donné comme valeur de considérer l'argent comme levier qui favorise l'autonomie et le développement des personnes et des collectivités

- ATTENDU que chez Desjardins, le pouvoir est exercé de façon démocratique, c'est-à-dire que tous les membres ont la possibilité de participer à des décisions et orientations de leur coopérative selon la règle un membre un vote
- ATTENDU que chez Desjardins, de prendre activement part au développement social et économique des collectivités, dans le but de contribuer à la prospérité durable est aussi une de leurs valeurs
- ATTENDU que l'engagement de Desjardins envers les individus et les collectivités est basé sur l'entraide et la compréhension
- ATTENDU que Desjardins a aussi comme valeur de mettre en commun leurs ressources parce que c'est une condition essentielle pour répondre le mieux possible aux besoins de leurs membres et clients et pour contribuer avec cohérence et efficacité au développement des collectivités
- ATTENDU que chez Desjardins faire partie d'un groupe financier coopératif, c'est d'unir les forces de chacune de leurs caisses et composantes pour être collectivement plus fort
- ATTENDU que le démantèlement du réseau des centres de services et des guichets automatiques dans les villages et les petites municipalités de l'Outaouais et du Québec va à l'encontre de la mission et des valeurs de Desjardins
- ATTENDU que la valeur informative d'une caisse populaire qui ferme dans un village est tellement importante que l'impact financier a des conséquences graves sur sa dévitalisation

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Angèle Bastien
ET RÉSOLU unanimement

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette s'oppose à ce que les caisses Desjardins ferment leurs centres de services ainsi que leurs guichets automatiques dans les petites municipalités de l'Outaouais et qu'au contraire elle devienne un partenaire financier présent dans chaque collectivité afin de combattre la dévitalisation des petites municipalités qui est grandement dues à la centralisation des services dans les grands centres

ET QUE le conseil demande aux municipalités ainsi qu'aux MRC de l'Outaouais leur appui pour contrer la fermeture de la caisse à Notre-Dame-de-la-Salette et les petits villages

2018-02-26 MANDATER ME KATIA CARRIÈRE-PROULX DANS LES DOSSIERS DE VENTE POUR TAXES ADJUGER LE 4 DÉCEMBRE 2014

ATTENDU que la MRC des Collines-de-l'Outaouais a été mandatée pour procéder à la vente pour défaut de paiement des taxes foncières le 4 décembre 2014

ATTENDU que la municipalité s'est vu porter acquéreur de 2 propriétés :
✓ 7571-00-4117

✓ 7668-65-9119

ATTENDU que le délai d'un an est échu pour pouvoir récupérer une propriété qui a fait l'objet d'une vente pour défaut de paiement de taxes foncières

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil mandate la notaire Me Katia Carrière-Proulx à procéder au transfert de titre de ces 2 propriétés

2018-02-27 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE DE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 345,000.00\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 13 FÉVRIER 2018

ATTENDU que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette souhaite emprunter par billets pour un montant total de 345,000.00\$ qui sera réalisé le 13 février 2018, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
2005-07	345,000.00\$

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence

ATTENDU que conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), aux fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt no. 2005-07, la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette avait le 12 février 2018, un emprunt au montant de 345,000.00\$, sur un emprunt original de 923,100.00\$, concernant le financement du règlement no. 2005-07;

ATTENDU qu'en date du 12 février 2018, cet emprunt n'a pas été renouvelé

ATTENDU que l'emprunt par billets qui sera réalisé le 13 février 2018 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU qu'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance du règlement numéro 2005-07

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Richard David
ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 13 février 2018
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 13 février et le 13 août de chaque année
3. Les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière directrice générale
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019	30 200\$	
2020	31 000\$	
2021	32 000\$	
2022	32 900\$	
2023	33 900\$	À payer en 2023
2023	185 000\$	À renouveler

QUE en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2005-07 doit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 13 février 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt

QUE compte tenu de l'emprunt par billets du 13 février 2018, le terme originel des règlements d'emprunts numéro 2005-07, soit prolongé de 1 jour

2018-02-28 RÉSOLUTION D'ADJUDICATION POUR LE REFINANCEMENT D'UN MONTANT DE 345,000.00\$

Soumissions pour l'émission de billets :

Date d'ouverture : 5 février 2018	Nombre de soumissions : 3
Heure d'ouverture : 10 h	Échéance moy. : 4 ans 1 mois
Lieu d'ouverture : Ministère finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen : 2,77%
Montant : 345 000\$	Date d'émission : 13 fév. 2018

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 février 2018, au montant de 345 000\$;

ATTENDU qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article

1- FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC

30 200\$	2,00000%	2019
31 000\$	2,30000%	2020
32 000\$	2,50000%	2021
32 900\$	2,70000%	2022
218 900\$	2,85000%	2023

Prix : 98,36500 Coût réel : 3,19902%

2- BANQUE ROYALE DU CANADA

30 200\$	3,37000%	2019
31 000\$	3,37000%	2020
32 000\$	3,37000%	2021
32 900\$	3,37000%	2022
218 900\$	3,37000%	2023

Prix : 100,0000 Coût réel : 3,37000%

3- CD DU CŒUR-DES-VALLÉES

30 200\$	3,56000%	2019
31 000\$	3,56000%	2020
32 000\$	3,56000%	2021
32 900\$	3,56000%	2022
218 900\$	3,56000%	2023

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,56000%

ATTENDU que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC est la plus avantageuse

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon
ET RÉSOLU unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. Pour son emprunt par billets en date du 13 février 2018 au montant de 345 000\$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2005-07. Ces billets sont émis au prix de 98,36500 pour chaque 100,00\$ valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci

2018-02-29 COMPTE À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Josée St-Louis
ET RÉSOLU unanimement

QUE les factures du mois de janvier 2018 au montant total de 307,479.40\$ soient acceptées et payées.

**2018-02-30 MAJORATION ANNUELLE DES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que le conseil désire procéder à une hausse des salaires au 1^{er} janvier de chaque année de 2% ou d'après l'indice de prix à la consommation (IPC) émis par Statistique Canada au 31 octobre selon le plus élevé des facteurs

CONSIDÉRANT que le conseil a négocié avec l'adjointe administrative un salaire équivalent à ses collègues dans les municipalités limitrophes

CONSIDÉRANT que la hausse salariale s'applique à l'ensemble du personnel de la municipalité (élus, administration, pompiers, bibliothèque et voirie)

Employés	%	Aug. / hr (\$)
Resp. voirie	2.00	0.47
Inspectrice bâtiment	2.00	0.50
Adj. admin	23.90	3.67
Dir. générale	2.00	0.78
Resp. bibliothèque	2.00	0.24
Aide biblio	2.00	0.23
Concierge	2.00	4.97 \$ /mens

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Richard David
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil accepte la majoration salariale des employés municipaux, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2018 tel que décrit dans les contrats d'engagement respectif en vigueur

**2018-02-31 SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE
ÉTABLISSANT LES MODALITÉS RELATIVES À
L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE
DU SOUS-VOLET 5.1 DU PROGRAMME
D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS
(PIQM)**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon
ET RÉSOLU unanimement

QUE ce conseil nomme le maire, monsieur Denis Légaré, à signer le protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 5.1 du Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) pour l'agrandissement de la caserne de pompiers – Dossier no. 558007

ET QU' une copie de la présente résolution soit acheminée au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire

2018-02-32 MANDATER Me SOUCY DANS LE DOSSIER DU 56 DES SAULES (BÂTIMENT À RISQUE)

ATTENDU que le bâtiment sis au 56 rue des Saules présente des signes de danger pour la sécurité des citoyens

ATTENDU que le propriétaire a été informé à plusieurs occasions de communiquer avec la municipalité pour prendre des mesures pour corriger plusieurs anomalies

ATTENDU que le 15 janvier 2018 la municipalité s'est vu informer qu'il y avait un bris d'eau dans le bâtiment au 56 rue des Saules et a procédé à la fermeture de l'approvisionnement d'eau

ATTENDU que le 25 janvier 2018 la directrice générale a laissé un message détaillé au propriétaire pour l'informer du bris d'eau

ATTENDU que le 26 janvier 2018 le chef de la sécurité incendie a procédé à l'installation de scellant sur les 3 portes du bâtiment du 56 rue des Saules qui mentionnent de contacter la municipalité dans les plus brefs délais

ATTENDU que le service d'évaluation de la MRC n'a pas réussi à évaluer l'intérieur de la propriété pour établir la valeur réelle du bâtiment

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Richard David

ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil mandate Me Soucy pour présenter un dossier à la cour Supérieure pour permettre la démolition et la réfection du bâtiment situé au 56 rue des Saules à Notre-Dame-de-la-Salette

2018-02-33 MISE EN PLACE D'UNE DIRECTIVE D'ASSIDUITÉ MINIMALE AUX PRATIQUES DE LA BRIGADE D'INCENDIE DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

ATTENDU que le service de sécurité incendie de Notre-Dame-de-la-Salette possède un schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé qui est entré en vigueur le 3 janvier 2018

ATTENDU que l'article 5.2.5.3 du schéma révisé prévoit de maintenir et bonifier le programme d'entraînement déjà en place

ATTENDU que le service de sécurité incendie de Notre-Dame-de-la-Salette compte maintenir son programme d'entraînement en place

ATTENDU que le programme d'entraînement en place répond aux besoins exprimés dans les normes NFPA 1401 et 1500

ATTENDU que les buts premiers du programme d'entraînement en place sont le maintien des compétences, de préconiser la santé et sécurité au travail et de permettre aux pompiers de travailler avec le matériel du service de sécurité incendie

ATTENDU que depuis les deux (2) dernières années, l'absentéisme a augmenté

- ATTENDU que les officiers préparent, planifient et organisent les formations, selon le programme en place
- ATTENDU qu'afin d'offrir un niveau de service à la population et d'inculquer une culture de santé et sécurité au travail, les pompiers doivent participer au nombre maximal de pratiques de pompier
- ATTENDU que les officiers ont mis en place une directive d'assiduité minimale aux pratiques, qui stipule qu'un pompier volontaire doit participer à un minimum de 60% des pratiques sur une base annuelle à compter de janvier 2018
- ATTENDU que les pompiers se verront confirmer leur pourcentage de présence aux six (6) mois
- ATTENDU que les pompiers qui n'auront pas 60% de présence recevront un premier avertissement verbal et six (6) mois plus tard si le pourcentage de présence de 60% n'est toujours pas atteint, il y aura un avertissement écrit au dossier de l'employé.
- ATTENDU que les pompiers ciblés pour congédiement seront amenés au conseil avec les raisons invoquées pour les absences et le conseil prendra la décision qui s'impose

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Angèle Bastien
ET RÉSOLU unanimement

QUE ce conseil appui la mise en place de la nouvelle directive d'assiduité aux pratiques du service de sécurité incendie de Notre-Dame-de-la-Salette

ET QUE cette nouvelle pratique motive les pompiers volontaires à participer aux pratiques qui sont organisées par les officiers du service de sécurité incendie de Notre-Dame-de-la-Salette

2018-02-34 AIDE FINANCIÈRE – AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (AMÉLIORATION DU CHEMIN THOMAS NORD DOSSIER NO. 00026403-1-82010 (07)-2017-07-06-36)

ATTENDU que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin Thomas Nord pour un montant subventionné de 10 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ATTENDU que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur le chemin Thomas Nord dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon
ET RÉSOLU unanimement

QU' une copie de la présente résolution soit acheminée à monsieur Jacques Henry, Directeur général de l'Outaouais au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

2018-02-35 AIDE FINANCIÈRE – AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (AMÉLIORATION DU CHEMIN THOMAS NORD DOSSIER NO. 00025993-1-82010 (07)-2017-06-16-6)

ATTENDU que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin Thomas Nord pour un montant subventionné de 15 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ATTENDU que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur le chemin Thomas Nord dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon

ET RÉSOLU unanimement

QU' une copie de la présente résolution soit acheminée à monsieur Jacques Henry, Directeur général de l'Outaouais au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

2018-02-36 FORMATION POUR LE RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS – APSAM

ATTENDU que l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur affaires municipales (APSAM) offre une formation aux municipalités pour les travaux publics et la construction

ATTENDU que le coût de la formation sera de 416.68\$ pour quatre (4) jours de formation à Gatineau

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Josée St-Louis

ET RÉSOLU unanimement

QUE la directrice générale procède à l'inscription du responsable de travaux publics pour la formation « travaux publics et de construction » le 20-21-27-28 février 2018 à Gatineau

ET QUE la dépense soit prise dans le compte # 02-32000-454

2018-02-37 CLD – PARCOURS « DE COLLINES ET D'EAU » PHASE II

ATTENDU que le CLD des Collines-de-l'Outaouais offre de bonifier le projet de circuit d'art public « de Collines et d'eau » aux municipalités

qui souhaite avoir une deuxième œuvre d'art public qui s'insérerait dans le « parcours de Collines-et-d'eau »

ATTENDU que le coût de l'œuvre d'art public doit être d'un coût minimum de 12 000\$ et le CLD pourra octroyer une subvention de 10 700\$ via l'entente de développement culturel (EDC) 2018-2020 pour une dépense à la municipalité de 1 300\$

ATTENDU que la phase I a été un succès et l'œuvre de monsieur Belà Simo installé en 2017 attire et suscite l'intérêt des passants dans notre village

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil confirme son intérêt et demande au CLD d'ajouter la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette sur la liste des municipalités désirant bonifier le projet de circuit d'art public

ET QUE le conseil mandate la directrice générale, madame Mylène Groulx à signé le protocole d'entente avec le CLD des Collines-de-l'Outaouais pour la bonification de la phase II du projet de circuit d'art public « de Collines et d'eau »

2018-02-38 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE AVEC L'ASSOCIATION ATHLÉTIQUE ET LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise monsieur le maire, Denis Légaré et la directrice générale, madame Mylène Groulx à signer l'entente avec l'association athlétique pour la demande de subvention des emplois d'été 2018

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

2018-02-39 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon
ET RÉSOLU unanimement

Que la présente séance soit levée 19 h 55

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Je soussignée, Mylène Groulx directrice générale, atteste qu'il y a des fonds disponibles pour lesquelles les dépenses ont été projetées et dépensées.

Par
Mylène Groulx, directrice générale

Je, Denis Légaré maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature pour toutes les résolutions qu'il contient afin de rencontrer les exigences tel que stipulé à l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Par
Denis Légaré, maire